

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2023-249

du 21 décembre 2023

de rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté de communes de l'arc mosellan, concernant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Aboncourt.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1, L. 541-15, L. 181-9 et R. 181-34 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté de communes de l'arc mosellan en préfecture de la Moselle par téléprocédure le 3 février 2023 pour l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Aboncourt ;

Vu les avis et contributions des services consultés sur cette demande, notamment l'avis défavorable du Conseil Régional du Grand Est du 15 juin 2023 ;

Vu le rapport du 7 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant l'incompatibilité du dossier de demande d'autorisation environnementale au volet déchets du SRADDET de la région Grand Est ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) consistant en la création d'un casier supplémentaire dans l'emprise actuelle du site nommé « Phase 4 », pour un vide de fouille complémentaire d'environ 550 000 m³ de déchets, et une capacité sollicitée de 80 000 tonnes/an en moyenne (100 000 t/an au maximum) sur une période de 6 ans et demi ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques 2760 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation projetée a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture de la Moselle le 3 février 2023 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale doit être compatible avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) conformément à l'article L. 541-15 du code de l'environnement ;

Considérant en premier lieu que la règle générale n° 15 du SRADDET dispose de « traiter les déchets résiduels en respectant la hiérarchie des modes de traitement » ;

Considérant par conséquent que les modes de traitement des déchets par valorisation matière grâce au tri et par valorisation énergétique grâce au combustible solide de récupération (CSR) sont à privilégier au mode de traitement des déchets par enfouissement ;

Considérant l'avis de la région Grand Est du 15 juin 2023 précisant que des projets industriels importants de valorisation matière et énergétique sont actuellement développés en région Grand Est et seront opérationnels sur de nombreux sites régionaux dès le premier trimestre 2024. Ils concerneront notamment les refus de tri issus des collectes sélectives ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt a reçu en 2022 plus de 80 % de déchets provenant de refus de tri de collecte sélective ;

Considérant par conséquent que la majorité des déchets de refus de tri de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt devraient être valorisés par le mode de traitement par valorisation matière ou valorisation énergétique dès 2024 ;

Considérant en deuxième lieu que la règle générale n° 15 du SRADDET dispose de « traiter les déchets résiduels [...] selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production des déchets avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est, voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec les plans des régions limitrophes » ;

Considérant que le principe de proximité a été respecté lors de situations de crises depuis 2020 (notamment avec la fermeture simultanée des ISDND d'Aboncourt et de Lesménils) et sera respecté à l'avenir par une régionalisation de la gestion des déchets, notamment en déportant les apports vers les installations autorisées les plus proches au fur et à mesure de la saturation des installations ;

Considérant en troisième lieu que la règle générale n° 15 du SRADDET dispose de « prévoir les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles » ;

Considérant l'avis de la région Grand Est du 15 juin 2023 précise que les besoins de stockage en 2025 sont estimés à 500 000 tonnes par an, pour une capacité régionale de stockage fixée à 781 000 tonnes au maximum ;

Considérant que la marge de manœuvre en cas de production plus importante de déchets est confortable ;

Considérant en quatrième lieu que la règle générale n° 15 du SRADDET dispose de « mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes [...] de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, de 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes) » ;

Considérant que la capacité maximale de stockage autorisée en région Grand Est en 2020 de 1 093 000 tonnes n'a pas été respectée avec 1 500 000 tonnes réellement autorisés et qu'en conséquence l'article R541-17 du code de l'environnement n'est pas respecté en région Grand Est ;

Considérant que les capacités de stockage en région Grand Est sont de 1 320 000 tonnes en 2022, et 1 243 000 et 1 210 000 tonnes en 2023 et 2024 par rapport à la durée de vie des arrêtés en cours d'exploitation ;

Considérant par conséquent que les capacités de stockage autorisées en région Grand Est ne sont déjà pas conformes à la réglementation pour 2023 et 2024 ;

Considérant en cinquième lieu que la règle générale n° 15 du SRADDET dispose que « ces capacités seront définies par secteur géographique pertinent pour les échéances 2025 et 2031 » ;

Considérant que le site d'Aboncourt se situe sur le territoire Est de la région (départements 54 (Meurthe et Moselle), 57 (Moselle), 67 (Bas-Rhin), 68 (Haut-Rhin), et 88 (Vosges)) où doivent être maintenues

des capacités en 2025 de 592 700 tonnes et en 2031 de 556 300 tonnes en lien avec les quantités de déchets produites sur le bassin de vie correspondant ;

Considérant que les besoins de stockage de déchets en 2025 pour le secteur géographique du territoire Est de 592 700 tonnes sont déjà couverts par trois installations de stockage de déchets non dangereux autorisées au-delà de cette échéance (Téting-sur-Nied, Montois-la-Montagne et Lesménils) ;

Considérant par conséquent que la création d'une capacité de stockage supplémentaire de 80 000 tonnes/an en moyenne (100 000 t/an au maximum) sur une période de 6 ans et demi contribuerait à augmenter la capacité de stockage régionale au-delà de la limite autorisée en 2025 ;

Considérant que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : [...] 3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables. » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation environnementale sollicitée ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation environnementale susvisée en application du point 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1 : La demande d'autorisation environnementale déposée le 3 février 2023 par la communauté de communes de l'arc mosellan (siège social : 8 rue du moulin – 57920 Biding), concernant le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Aboncourt, est rejetée.

Article 2 : En cas de manquement au présent arrêté, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 3 :

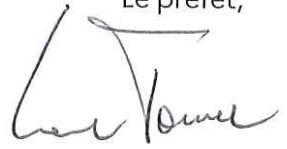
1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aboncourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
2. un extrait de cet arrêté, sera affiché à la mairie d'Aboncourt pendant une durée minimum d'un mois ;
3. un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Aboncourt ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aboncourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'arc mosellan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Laurent Touvet

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°." Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.